

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1963

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1963 9 oct. Arrêté n° 2500 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 63-75 du 19 septembre 1963 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement	505
9 oct. Arrêté n° 2504 FT approuvant les délibérations n° 3 du 27 août 1963 et n° 4 et 5 du 3 septembre 1963 prises par le conseil d'administration du port de Papeete	506
14 oct. Arrêté n° 2556 CAB/MIL relatif à la révision des classes 1964-65 aux îles Marquises	508
16 oct. Arrêté n° 2582 AA habilitant les fonctionnaires et agents assermentés des services sanitaires à procéder à l'encaissement de l'amende forfaitaire pour certaines infractions à la réglementation de l'hygiène	508
16 oct. Arrêté n° 2583 AA modifiant l'arrêté n° 215 J du 18 février 1949 réglementant la perception des amendes forfaitaires au titre des infractions aux règlements sanitaires	509
16 oct. Arrêté n° 2584 MM définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès	509
17 oct. Arrêté n° 2585 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 63-76 du 26 septembre 1963 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963	512

24 oct. Arrêté n° 2645 AA portant interdiction de séjour	513
24 oct. Arrêté n° 2648 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	513
Extraits	513

AVIS OFFICIELS

Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Charles Lehartel	516
M. Albert Goupil	516
Service des douanes.— Cours des changes	516
Services des travaux publics et des mines.— Avis concernant des opérations de levé de terrains (districts de Pirae et Arue)	516

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	517
Annonces diverses	519

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2500 AA/F du 9 octobre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-75 du 19 septembre 1963 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-75 du 19 septembre 1963 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1963.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 63-75 du 19 septembre 1963 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-58 du 4 juillet 1963 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1190 FT du 3 septembre 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 août 1963 ;

Dans sa séance du 19 septembre 1963,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Chap. 6. — Conseil de gouvernement — Matériel —	
Art. 2. — Membres du conseil de gouvernement	20.000
Chap. 10. — Circonscriptions territoriales — Matériel —	
Art. 1. — Habillement « mutoi »	30.000
Chap. 14. — Services économiques — Matériel —	
Art. 1. — Services des affaires économiques	165.000
Art. 3. — Bureau du plan	20.000
Chap. 16. — Service de l'économie rurale — Direction — Matériel —	
Art. 5. — Section élevage, pêche, industries animales	40.000

Chap. 24. — Service de santé — Matériel —	
Art. 1. — Direction	500.000
Chap. 25. — Service de l'enseignement — Personnel —	
Art. 4. — Enseignement du premier degré	1.000.000
Chap. 29. — Dépenses communes et diverses de personnel —	
Art. 1. — Frais de transport	2.000.000
Art. 2. — Frais de déplacement	1.000.000
Art. 3. — Frais de relève	1.000.000
Chap. 30. — Dépenses communes et diverses de matériel —	
Art. 1. — Frais de transport de matériel	800.000
Chap. 33. — Travaux d'entretien — Marquises —	
Art. 3. — Routes et ponts	100.000
Chap. 43. — Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés —	
Art. 1. — Organismes locaux divers	500.000
Art. 2. — Organismes d'enseignement privé	172.000
Chap. 45. — Bourses d'études et d'entretien —	
Art. 7. — Formation professionnelle des fonctionnaires	800.000
Chap. 46. — Secours —	
Art. 1. — Bureau de l'assistance publique	300.000
Art. 3. — Secours	2.000.000
Total crédits ouverts	10.467.000

Art. 2. — Un prélèvement de 10.467.000 francs sera effectué sur la caisse de réserve, et inscrit en recettes au chapitre 14, article unique.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,

Rose RAOULX.

Le président,

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTE n° 2504 FT du 9 octobre 1963 approuvant les délibérations n° 3 du 27 août 1963 et n° 4 et 5 du 3 septembre 1963 prises par le conseil d'administration du port de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 3, 4 et 5 en date des 27 août et 3 septembre 1963 prises par le conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 octobre 1963,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les délibérations suivantes du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Délibération n° 3 du 27 août 1963 fixant le tarif d'occupation temporaire des terre-pleins et des voies publiques, ainsi que l'occupation du sous-sol dans l'emprise du port.

Délibération n° 4 du 3 septembre 1963 portant interdiction de fumer aux personnes circulant sur le quai pétrolier.

Délibération n° 5 du 3 septembre 1963 fixant le taux de la taxe à appliquer aux marchandises en transit dans le port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1963.

A. GRIMALD.

DELIBERATION n° 3 du 27 août 1963 complétant les tarifs de certaines taxes à caractère commercial perçues au profit du port autonome de Papeete.

Occupation temporaire des terre-pleins et du sous-sol.

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 109 CAB du 13 janvier 1962, fixant la composition du conseil d'administration du port autonome de Papeete et portant désignation d'un commissaire du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 110 CAB du 13 janvier 1962 portant désignation d'un agent-comptable ;

Vu la délibération n° 1 du 14 février 1962 modifiant les tarifs de certaines taxes à caractère commercial perçues au profit du port autonome de Papeete ;

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete en ayant délibéré dans sa séance du 27 août 1963,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif d'occupation temporaire des terre-pleins et des voies publiques compris dans l'emprise du port autonome de Papeete est fixé comme suit :

1°) Occupation temporaire des terrains par des dépôts de marchandises ou de matériaux, par des véhicules ou engins divers non placés sous la surveillance de la douane (1) :

par mètre carré et par jour :

— du 1er au 7e jour	0,5 fr C.P.
— du 8e au 15e jour	1 fr C.P.
— du 16e au 30e jour	1,5 fr C.P.
— du 31e au 60e jour	2 fr C.P.
— après le 60e jour	4 fr C.P.

2°) Occupation temporaire de terrains pour la construction ou la réparation de navires, en dehors de l'enceinte de la cale de halage

par mètre carré et par mois :

— pendant les 3 premiers mois :	15 fr C.P.
— pendant les 3 mois suivants :	30 fr C.P.
— au-delà du sixième mois :	50 fr C.P.

(1) Les marchandises placées sous la surveillance de la douane (après débarquement ou avant embarquement) acquittent les taxes de magasinage, de dépôt et d'encombrement fixées par la délibération n° 1 du 14 février 1962.

3°) Occupation temporaire du sous-sol :

a) par une canalisation d'eau ou par un branchement d'égout, à l'exception des réseaux publics :

Par mètre courant et par an : 10 fr C.P.

b) par une canalisation de gaz ou d'hydrocarbures :

Par mètre courant et par an : 20 fr C.P.

Papeete, le 27 août 1963.

Le président,

Robert HERVE.

DELIBERATION n° 4 du 3 septembre 1963 portant interdiction de fumer aux personnes circulant sur le quai pétrolier.

Le président du conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret rectifié du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades, promulgué par arrêté n° 295 du 2 avril 1935 ;

Le conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1963,

Adopte :

Article 1er.— Par mesure de sécurité contre l'incendie, il est interdit de fumer ou d'allumer du feu à toute personne circulant ou stationnant sur le quai pétrolier de Fare-Ute et sur le tronçon de route y donnant accès.

Art. 2.— Des panneaux portant interdiction de fumer, en français, en tahitien et en anglais, seront apposés à l'origine de ce tronçon de route et en divers points de ce quai.

Art. 3.— Le capitaine de port, le commissaire de police et tous autres agents ayant qualité pour verbaliser, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 3 septembre 1963.

Le président,

Robert HERVE.

DELIBERATION n° 5 du 3 septembre 1963 complétant les tarifs des taxes à caractère commercial perçues au profit du port autonome de Papeete.

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 109 CAB du 13 janvier 1962, fixant la composition du conseil d'administration du port autonome de Papeete et portant désignation d'un commissaire du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 110 CAB du 13 janvier 1962 portant désignation d'un agent-comptable ;

Vu la délibération n° 1 du 14 février 1962 modifiant les tarifs de certaines taxes à caractère commercial perçues au profit du port autonome de Papeete et notamment son article 4 ;

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete en ayant délibéré dans sa séance du 3 septembre 1963,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la taxe de magasinage fixé par l'article 4 de la délibération n° 1 du 14 février 1962 cesse d'être applicable aux marchandises en transit dans le port autonome de Papeete.

Art. 2.— Sont considérées comme en transit, les marchandises en provenance d'un port situé hors de la Polynésie française, qui séjournent temporairement au port de Papeete sous la surveillance de la douane en attente de leur rembarquement sur un navire de reprise desservant leur lieu de destination définitif, hors du territoire.

Art. 3.— Il est créé, pour ces marchandises, une taxe spéciale de séjour, dont le taux est fixé comme suit :

- 7 premiers jours après le tri gratuité
- du 8e jour, au jour de rembarquement :

(UN) 1 fr C.P. par quintal et par jour.

Art. 4.— Pour l'application de cette taxe, toute journée commencée est entièrement due et toute fraction de quintal est considérée comme une unité.

Papeete, le 3 septembre 1963.

Le président,
Robert HERVE.

ARRÊTÉ n° 2556 CAB/MIL du 14 octobre 1963 *relatif à la révision des classes 1964-65 aux îles Marquises.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre 832 BR du 4 octobre 1963 de Monsieur le chef de bataillon, commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le conseil de révision, appelé à examiner les jeunes gens des classes 1964-1965, se réunira aux îles Marquises, aux lieux, jours et heures ci-après :

Nuku-Hiva -	le 23/10/63 à 8 h. 00
Ua-Uka -	le 24/10/63 à 10 h. 00
Ua-Pou -	le 25/10/63 à 10 h. 00
Hiva-Oa -	le 26/10/63 à 14 h. 00

Tahuata - le 28/10/63 à 10 h. 00

Fatu-Hiva - le 29/10/63 à 8 h. 00

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement concernant leur district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2582 AA du 16 octobre 1963 *habilitant les fonctionnaires et agents assermentés des services sanitaires à procéder à l'encaissement de l'amende forfaitaire pour certaines infractions à la réglementation de l'hygiène.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1438 AA du 21 octobre 1953 promulguant dans le territoire la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret n° 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 727 S du 6 mai 1954 relatif à la réorganisation du service d'hygiène dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du chef du service de santé ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont habilités à procéder à l'encaissement de l'amende forfaitaire pour certaines infractions à la réglementation de l'hygiène dans les conditions prévues au décret du 17 août 1953 susvisé :

1°) A Papeete - Les fonctionnaires et agents assermentés du service d'hygiène de Papeete.

2°) Dans les districts des circonscriptions - Les fonctionnaires et agents assermentés des services sanitaires et médicaux.

Art. 2.— Le chef du service de santé désignera par note de service les fonctionnaires et agents qui seront appelés à prêter les serments prescrits par la loi.

Art. 3.— Le chef du service judiciaire, le trésorier-payeur et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2583 AA du 16 octobre 1963 modifiant l'arrêté n° 215 J du 18 février 1949 réglementant la perception des amendes forfaitaires au titre des infractions aux règlements sanitaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1438 AA du 21 octobre 1953 promulguant dans le territoire la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

Vu le décret 53-755 du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 215 J du 18 février 1949 réglementant la perception des amendes forfaitaires au titre des infractions aux règlements sanitaires ;

Sur la proposition du chef du service d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1963.

Arrête :

Article 1^{er}.— Les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté du 18 février 1949 susvisé sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}.— En Polynésie française, les sommes provenant du paiement immédiat d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police en matière d'hygiène telles que prévues par la loi du 7 janvier 1952, seront

« perçues par les fonctionnaires habilités des services sanitaires dans les conditions prévues par les dispositions conjuuguées de la loi du 7 janvier 1952 précitée et du décret n° 53-755 du 17 août 1953 en fixant les conditions d'application.

« Art. 2.— Les agents habilités seront munis d'un quittancier à souche du modèle prévu à l'article 4 du décret du 17 août 1953. Les quittanciers à souche seront visés par le trésorier-payeur.

« Art. 5.— Les carnets à souche terminés seront transmis sans délai au trésorier-payeur qui les visera et les retournera au chef du service d'hygiène. »

Art. 2.— Les articles 3, 4 et 6 de l'arrêté du 18 février 1949 demeurent sans changement.

Art. 3.— Le chef du service judiciaire, le trésorier-payeur et le chef du service d'hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 2584 MM du 16 octobre 1963 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959 déterminant les compétences et portant organisation générale des services des administrateurs de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer de la République ;

Sur proposition du chef du service de la marine marchande ;
Le conseil de gouvernement consulté en sa séance du 9 octobre 1963,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le pilotage consiste dans l'assistance donnée aux capitaines par un personnel commissionné pour la conduite des navires à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et dans les rades.

Art. 2.— Les commissions sont délivrées par le gouverneur après concours et ne sont valables que pour un port déterminé.

Art. 3.— Les candidats aux fonctions de pilote doivent être âgés de 27 ans au moins et de 45 ans au plus et réunir 6 ans de navigation dans le personnel du pont, dans la marine de l'État ou la marine marchande dont 3 ans au moins sur des navires de commerce armés au long cours ou au cabotage. Ils doivent satisfaire à une visite médicale destinée à constater leur aptitude à exercer ces fonctions. A partir de l'âge de 50 ans, les pilotes subissent tous les 5

ans, jusqu'à 60 ans et tous les 2 ans à partir de 60 ans, une visite médicale destinée à constater qu'ils ont conservé une aptitude suffisante à l'exercice de leur fonction.

Art. 4. La date du concours est fixée par le gouverneur sur proposition de l'administrateur de l'inscription maritime et annoncée par tous les moyens de publicité voulus, deux mois au moins avant la date du concours.

Art. 5.— Les déclarations de candidature doivent être faites quinze jours au moins avant la date du concours au service de la marine marchande.

Les candidats joignent à leur déclaration :

1° — un relevé de leur navigation, établi de manière à permettre de vérifier que les conditions imposées sont remplies :

2° — un extrait n° 3 de leur casier judiciaire, n'ayant pas plus de 3 mois de date ;

3° — les certificats qu'ils ont obtenus à leur débarquement des bâtiments de l'État ou du commerce, sur lesquels ils ont navigué. Ces diverses pièces constituent le dossier de navigation du candidat permettant d'apprécier sa carrière professionnelle dans les conditions fixées ci-après.

Art. 6.— L'administrateur de l'inscription maritime procède immédiatement à l'examen des pièces fournies par les candidats au point de vue des conditions d'âge et de navigation exigées par le règlement et arrête la liste des candidats, lesquels ne peuvent être admis le cas échéant que sous réserve des vérifications ultérieures qui paraîtraient s'imposer. Cette liste est affichée cinq jours au moins avant la date de l'ouverture du concours.

Art. 7.— Le jury de concours est ainsi composé :

- Le commandant de la marine ou son représentant Président
- L'inspecteur de la navigation Membre
- Un capitaine au long-cours ou à défaut, un capitaine au grand cabotage, l'un ou l'autre âgé d'au moins 35 ans et choisi autant que possible, parmi les capitaines de navire en activité »
- Deux pilotes désignés parmi les plus anciens pilotes en activité ou en retraite »

Les membres du jury sont désignés par le gouverneur. Ils ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats. Ils en font la déclaration avant l'ouverture des épreuves.

Art. 8.— Les candidats, qui ne doivent être atteints d'aucune infirmité incompatible avec l'emploi de pilote ou susceptible de s'aggraver dans l'exercice de ces fonctions, subissent un examen médical.

Cet examen consistera en une visite et en une expertise phthisiologique destinées à confirmer que les intéressés réunissent au moins les conditions générales exigées pour les officiers de pont à la navigation au long-cours et qu'ils sont exempts d'affection tuberculeuse.

La visite sera passée par le médecin des gens de mer. Elle sera administrativement comptée comme visite périodique.

Le médecin chargé de la visite procédera obligatoirement aux épreuves suivantes qui pourront être complétées, s'il y a lieu, d'examens de spécialistes :

1° — Examen somatique complet, avec radioscopie et détermination de la tension artérielle ;

2° — Analyse d'urines (sucre, albumine) ;

3° — Examen de l'appareil auditif pratiqué suivant les méthodes courantes.

L'acuité auditive doit être au moins égale à :

Voix chuchotée, 1 mètre pour chaque oreille ;

Voix haute, 10 mètres ;

4° — Examen de l'acuité visuelle à l'échelle optométrique de Monoyer. Une acuité de 10/10 pour chaque oeil est nécessaire. La myopie, l'astigmatisme, le strabisme et la diplopie entraînent l'inaptitude ;

5° — Examen du sens chromatique au moyen de l'appareil Le Méhauté-Guérin. Des réponses correctes à toutes les questions portant sur les deux épreuves (confusion des couleurs et épreuves des feux), seront nécessaires.

L'expertise phthisiologique n'aura lieu que si le candidat n'est atteint d'aucune autre affection entraînant l'inaptitude. Elle sera assurée par un médecin qualifié, choisi par l'administration parmi les phthisiologues plus particulièrement au courant des obligations et des risques auxquels peuvent être soumis les pilotes du fait de leurs fonctions.

La décision d'aptitude ou d'inaptitude aux fonctions de pilote est prise par le médecin des gens de mer, chargé de la visite.

Art. 9.— Le concours comporte :

A. Un rapport de mer, coefficient 4.

B. Des interrogations orales portant sur :

a. Notions générales sur la navigation, aides à la navigation, coefficient 2.

b. Législation relative aux règles de route, aux feux et au balisage, coefficient 2.

c. Législation et règlements de pilotage, règlements sanitaires, coefficient 2.

d. Manœuvre des bâtiments, coefficient 4.

e. Pilotage, coefficient 4.

f. Anglais, coefficient 2.

g. Tahitien facultatif.

Le programme de ces matières est donné en annexe au présent arrêté.

C. L'appréciation du dossier de navigation, coefficient 4.

Art. 10.— Le jury arrête en séance le sujet du rapport de mer.

Les épreuves orales sont publiques :

Pour ces épreuves, des séries de questions sont préparées immédiatement avant chaque séance par le président et les membres du jury. Chaque série est inscrite sur un bulletin et l'ensemble des bulletins déposé dans une urne où les candidats les tireront au sort au moment d'être interrogés.

Le nombre des bulletins est égal à celui des candidats.

Chaque série, affectée d'un numéro d'ordre, comprend :

2 questions portant sur a.

2 questions portant sur b.

2 questions portant sur c.

2 questions portant sur d.

8 questions portant sur e.

Ces séries doivent être, autant que possible, dans leur ensemble, du même niveau et présenter sensiblement les mêmes difficultés,

Les candidats sont interrogés dans l'ordre indiqué par un tirage au sort.

Art. 11.— Tous les membres du jury notent le rapport de mer ainsi que le dossier de navigation.

Tous les membres du jury notent les réponses aux questions relatives aux paragraphes a, b, c, d, à l'exception pour les paragraphes a, b, c, des pilotes, qui par contre, notent seuls avec le président les réponses aux questions de pilotage (parag. e.)

Le président et l'examineur d'anglais pris parmi les membres notent cette matière.

Chaque membre du jury appelé à noter une épreuve, l'appécie par une note de 0 à 20, sans décimale. Les notes ainsi données à une même épreuve sont additionnées et leur total est multiplié par le coefficient dont elle est affectée, puis divisé par le nombre des membres du jury ayant noté. Ainsi est obtenue pour chaque matière, la note moyenne avec ou sans décimale, comptant pour le classement du candidat.

Il n'est donné qu'une note pour chaque matière, même si cette matière comporte plusieurs questions.

Art. 12.— Classement.— Une fois terminées les épreuves écrites et les interrogations orales, le jury, en séance plénière, en présence de l'administrateur de l'inscription maritime et hors du public, procède au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus pour chacun d'eux.

Nul ne peut être nommé pilote à la suite du concours s'il n'a obtenu une moyenne de 14 sur 20 pour l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu une note inférieure à 5 pour l'une quelconque des épreuves. Exception faite de l'épreuve facultative de tahitien qui n'entre en compte que pour le nombre de points supérieur à 14 affecté au coefficient 2.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la préférence est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour le dossier de navigation et, éventuellement, pour d'autres matières dans l'ordre ci-après : 1° pilotage, 2° manœuvre, 3° législation.

Art. 13.— Le jury établit un procès-verbal de ses opérations en y relatant s'il y a lieu, les divers incidents qui ont pu se produire au cours des épreuves et ses décisions concernant les réclamations présentées par les candidats.

Ce procès-verbal est signé de tous les membres de la commission et remis avec toutes les pièces à l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 14.— L'administrateur de l'inscription maritime donne ensuite connaissance à tous les candidats du total des points qu'ils ont obtenus, ainsi que leur classement et transmet au gouverneur le dossier appuyé de ses observations s'il y a lieu.

Les résultats des épreuves sont ensuite affichés dans les bureaux de l'inscription maritime.

Art. 15.— Les concours ouverts pour les emplois de pilote ont exclusivement pour objet de combler les vacances existant dans le port le jour où commencent les épreuves ; les vacances qui se produiraient ultérieurement ne peuvent être comblées qu'après l'ouverture d'un nouveau concours.

Art. 16.— Est abrogé l'arrêté n° 497 TP du 10 juillet 1931.

Art. 17.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ANNEXES A L'ARRETE n° 2584 MM du 16 octobre 1963
définissant la profession de pilote et en fixant
les conditions d'accès.

ANNEXE

1° EPREUVES ECRITES

Rapport de mer :

Le rapport de mer doit porter sur un événement de mer autre qu'un incident de pilotage.

2° EPREUVES ORALES

a. Connaissances générales sur la navigation. Aides à la navigation :

Mesures anglaises ;

Rose des vents. Division. Rose anglaise. Conversion des aires de vent en degrés et inversement ;

Compas. Méridien magnétique. Déclinaison, déviation. Variation. Détermination de la variation par alignement. Caps et relèvements au compas, magnétiques, vrais. Dérive, correction des routes et relèvements. Problème inverse ;

Appareils de sondage : plomb, ligne, sondeurs mécaniques, sondeurs U.S., principe et utilisation ;

Description et usage du baromètre ;

Cartes marines. Définition du zéro des cartes, des phares. Cote des fonds. Cote des basses mers et des pleines mers. Mesure sur la carte de la distance et de l'orientation d'un point par rapport à un autre ;

Tirant d'eau, différents tirants d'eau : léger, en pleine charge, tirant d'eau AV, AR, moyen. Tirant d'eau à la mer, en rivière. Jauge brute, totale, nette, portée en lourd. Marques de franc-bord ;

Aides à la navigation : radar, radio-alignements. Moyens de transformation d'une embarcation ordinaire en canot de sauvetage. Etablissement d'un va-et-vient ;

Devoirs d'un pilote en montant à bord d'un bâtiment.

b. Législation relative aux règles de route, aux feux et au balisage :

Signaux et feux et règles de route ;

Feux divers : position, amplitude, portée, signification ;

Signaux d'alarme de jour et de nuit ;

Signaux d'appel et de reconnaissance des pilotes ;

Règles de barre et de route ;

Commandements à la barre à bord des navires de commerce ;

Règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Usage réglementaire du sifflet et de la cloche ;

Code international des signaux ;

Balisage.

c. Législation et réglementation relative au pilotage. Réglementation sanitaire :

REGLES DE PILOTAGE

Loi du 28 mars 1928.— Règlement général de pilotage ;

Règlement local et règlement de police des ports de la station où le concours est ouvert.

REGLES SANITAIRES

Règlement de police sanitaire maritime ;

Signal de quarantaine.

d. Manœuvre des bâtiments :

Effets des voiles et manœuvre des embarcations ;

Amarrage des navires :

Prendre un corps mort, filer un corps mort ;

Remorquage. Prendre ou donner la remorque à un navire mouillé, à un navire en rade ;

Larguer et rentrer les remorques ;

Echouages. Ressources qu'offre un vapeur dans un échouage ;

Meilleures dispositions à prendre suivant les avaries du navire ;

Différents modèles d'ancre de bord, avantages et inconvénients ;

Chaînes ; passage des chaînes. Guindeaux, cabestan, treuils, stoppeurs ;

Appareils de manœuvre des ancres ;

Manœuvres des ancres suivant les circonstances ;

Mouiller, filer, relever une ancre ;

Affourchage et désaffourchage ;

Ancres en barbe, en plomb de sonde. Ancres de corps mort ;

Ancres surjalées, surpattées ;

Moyen exceptionnel pour déraper une ancre ;

Différents modes de propulsion des navires, leurs particularités au point de vue de la manœuvre ;

Commandement à la machine : avis à lui donner pour modérer ou activer la pression. Dispositions employées pour communiquer avec la machine ;

Gouvernails. Différentes formes, leurs avantages ;

Effets de l'hélice sur le gouvernail, effets dans la marche arrière ;

Perte de vitesse pendant la giration. Giration des navires à deux ou trois hélices ;

Effets du courant, de la brise, des petits fonds, de la vitesse, de la dérive sur la giration du navire ;

Manœuvre d'appareillage, par beau temps, par mauvais temps ; tourner dans le plus court espace possible, sur la chaîne ;

Réglage des machines pendant les évolutions ;

Mouillages, par beau temps, par mauvais temps, sur rade foraine en un point déterminé par rapport à deux alignements à terre.

c. Pilotage :

Le programme est spécial à chaque port.

f. Anglais :

L'interrogation orale consiste dans la traduction à livre ouvert de quelques lignes d'un règlement maritime anglais et dans une conversation avec l'examineur sur les termes les plus utiles au pilote dans l'exercice de ses fonctions.

ARRÊTÉ n° 2585 AA/F du 17 octobre 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-76 du 26 septembre 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 26 septembre 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 63-76, autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-76 du 26 septembre 1963 *autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-58 du 4 juillet 1963 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 1197 FT du 18 septembre 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 18 septembre 1963 ;

Vu le rapport n° 63-150 en date du 24 septembre 1963 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 septembre 1963,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget local de fonctionnement les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 14. — Services économiques - matériel -

Art. 1. — Service des affaires économiques et du plan.

Par. 2. — Comptoir général d'achat et de vente des tabacs..... 4.000.000

Chapitre 39. — Reversements à des collectivités et établissements publics

Art. 2. — Chambre de commerce et d'industrie... 1.000.000

Art. 2. — Les prévisions de recettes seront majorées comme suit :

Chapitre 1. — Impôts directs

Art. 4. — Patentes et licences

Par. 3. — Centimes additionnels au profit de la chambre de commerce et d'industrie.... 1.000.000

Chapitre 2. — Impôts indirects

Art. 2. — Taxe de consommation intérieure

Par. 1. — Comptoir général d'achat et de vente des tabacs..... 4.000.000

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Rose RAOULX

Le président,
Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 2645 AA du 24 octobre 1963 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu de règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 9 octobre 1963 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea et Bora-Bora est interdit aux ci-après nommés :

- Lu Wah Amota dit Zoro - condamné le 2 avril 1963 par le tribunal correctionnel de Papeete à 8 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de récoltes commis à Faaa (Tahiti) le 26 février 1963.

- Kohuaitu Pie Tekohuahutai - condamné le 25 juillet 1963 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à un mois d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour tentative de vol commis à Papeete le 24 juin 1963.

Art. 2. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora-Bora est interdit au ci-après nommé :

- Huri Rere dit Siki - condamné le 16 avril 1963 par le tribunal correctionnel de Papeete à 15 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol et violation de domicile commis à Paea le 24 janvier 1963.

Art. 3. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Fakahina et Anaa est interdit au ci-après nommé :

- Mailhea Tapui Maihea Teae dit Tepui Temauri - condamné le 20 août 1963 par le tribunal correctionnel de Papeete à 2 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Anaa courant mai 1963.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2648 AA du 24 octobre 1963 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192,SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 1215 AA du 22 mai 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Samine" d'Uturoa ;

Vu la demande formulée par M. Ah Young Té Ping, président de l'association sportive "Samine" d'Uturoa, en date du 12 août 1963.

Arrête :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 30 novembre 1963 du tirage de la tombola au profit de l'association sportive "Samine" d'Uturoa, prévu pour le 10 novembre 1963 par arrêté n° 2041 AA du 21 août 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2474 PEL du 5 octobre 1963. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1963 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

Nom et prénom	Grade	Classe	Date	RSC
Carlson Louise	institutrice ppale	4 ^e	1-1-63	épuisés
Teriierooiterai Henri	instituteur ppal	4 ^e	1-7-63	»
Sage Monique	institutrice ppale	5 ^e	1-1-63	»
Teai Rose	»	5 ^e	1-3-63	»
Holozet Ana	»	5 ^e	1-4-63	»
Cadousteau Eden	instituteur de	5 ^e	1-1-63	3 m
Tcheung Rose	institutrice de	5 ^e	5-1-63	épuisés

Par arrêté n° 2495 PEL du 9 octobre 1963.— M. Neti Alain est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu géomètre de 6^e classe du cadre supérieur de la topographie pour compter du 1^{er} janvier 1963.

RSM = 10m 29j

Par arrêté n° 2496 PEL du 9 octobre 1963.— M. Capriata Jean-Baptiste est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu géomètre de 6^e classe (indice 162) du cadre supérieur de la topographie pour compter du 1^{er} janvier 1963.

RSM = 4m 23j

Par arrêté n° 2497 PEL du 9 octobre 1963.— M. Vernaudon François est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu météorologiste de 5^e classe (indice 168) du cadre supérieur de la météorologie à compter du 25 octobre 1963.

- Rappel pour services militaires : épuisés -

Par arrêté n° 2502 PEL du 9 octobre 1963.— M. Péan Jean-Charles, administrateur de 7^e échelon du corps autonome des affaires d'outre-mer, embarqué à Paris le 25 septembre 1963 sur l'avion de la compagnie T.A.I. arrivé à Papeete le 26 septembre 1963, reprend ses fonctions de chef du service des finances.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3111 - article 1.

Par décision n° 2510 PEL du 10 octobre 1963.— En application des dispositions de l'article 95, paragraphe C de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à M^{lle} Richerd Marguerite, institutrice en chef de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 16 septembre 1963.

Par décision n° 2517 PEL du 10 octobre 1963.— La décision n° 2279 PEL du 14 septembre 1963 est abrogée en ce qui concerne uniquement M^{lle} Haoatai Eliane, domiciliée à Fautaua (c/o M. Maoni).

Par décision n° 2518 PEL du 10 octobre 1963.— La décision n° 1775 PEL du 25 juillet 1963 est abrogée en ce qui concerne uniquement M^{lle} Boubée Eliane, domiciliée à Pirae B.P. 603.

Par arrêté n° 2531 PEL du 11 octobre 1963.— M. Guillon Pierre, administrateur en chef du corps autonome des affaires d'outre-mer, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 9 octobre 1963 devant arriver à Papeete le 10 octobre 1963, reprend ses fonctions d'inspecteur des affaires administratives.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3111 - article 1.

Par arrêté n° 2532 PEL du 11 octobre 1963.— Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'enseignement dont les noms suivent sont titularisés pour compter des dates ci-dessous indiquées en qualité de :

institutrices de 7^e classe

(pour compter du 15 septembre 1963)

M^{me} Tuairau Roseline

M^{lle} Durietz Nicole

M^{lle} Rohi Léonie

institutrices de 8^e classe

(pour compter du 15 septembre 1963)

M^{me} Lucas Juliette

M^{me} Nicolle Georgina

M^{me} Bohl Léone

M^{lle} Tetuanui Lina

Les intéressées bénéficient d'un rappel d'une année d'ancienneté civile.

Par arrêté n° 2540 PEL du 12 octobre 1963.— La démission de ses fonctions offerte par M. Jacquet Roland, instituteur de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Faie, est acceptée d'une manière irrévocable à compter du 1^{er} octobre 1963.

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, l'intéressé est tenu de rembourser au trésor la moitié des sommes qu'il a perçues, à titre d'allocation, pendant la durée de ses études.

Par arrêté n° 2543 PEL du 12 octobre 1963.— M. Faremiro Alvan est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963 et promu brigadier de police de 6^e classe (indice 154) du cadre secondaire de la police à compter du 17 novembre 1963.

Par décision n° 2553 PEL du 14 octobre 1963.— Une liste de classement des candidats titulaires du B.E.P.C., du C.E.P. ou du grade de sous-officier, aux emplois réservés du cadre secondaire pénitentiaire sera établie le 30 janvier 1964 par la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté n° 329 PEL du 18 février 1960.

Seront inscrits sur cette liste et nommés au fur et à mesure des vacances d'emplois, les candidats titulaires des titres prévus ci-dessus et de la carte du combattant ou ayant fait campagne dans une unité combattante en Indochine, en Corée ou en Afrique du Nord.

Les anciens combattants intéressés par ces postes devront adresser au service du personnel, avant le 31 décembre 1963, un dossier comportant les pièces suivantes :

— une notice à remplir fournie par le service du personnel ;

— un extrait d'acte de naissance datant de moins de six mois ;

— un état signalétique et des services militaires ;

— un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par un médecin de l'administration ;

Pour les anciens combattants qui possèdent déjà un dossier au service du personnel, seule une demande confirmant la candidature de l'intéressé devra être déposée avant le 31 décembre 1963.

Par arrêté n° 2566 PEL du 15 octobre 1963.— M^{me} Swenson Annette, intégrée dans le corps latéral des adjoints administratifs de l'administration centrale du ministère de l'intérieur par arrêté interministériel en date du 8 novembre 1962 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par décision n° 2572 PEL du 16 octobre 1963.— M. Maudru Gilbert, directeur de collège d'enseignement général

du corps métropolitain, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 27 septembre 1963, arrivé à Papeete le 28 septembre 1963, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de conseiller pédagogique de la circonscription administrative des Iles Australes.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

Par arrêté n° 2602 PEL du 19 octobre 1963.— M. Dauphin Yves, intégré dans le corps latéral de la correction de l'imprimerie nationale par arrêté interministériel en date du 15 janvier 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayé des contrôles du cadre supérieur de l'imprimerie officielle de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 2612 PEL du 19 octobre 1963.— M. Peters Edouard est titularisé, à compter du 1^{er} novembre 1963, en qualité de préposé de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire des douanes avec un rappel de services civils conservé d'une année.

- Des rappels pour services militaires de 4a 5m 14j et majorations de 1a 2m 22j sont attribués à M. Peters Edouard.

Par décision n° 2655 PEL du 24 octobre 1963.— A compter du 1^{er} novembre 1963, M. Vincent Pierre qui a subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 1^{er} et 2^e octobre 1963 est nommé apprenti-imprimeur de 1^{re} année du cadre supérieur de l'imprimerie.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Imputation budgétaire : chapitre 21 - article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 2656 PEL du 24 octobre 1963.— M. Terrière Victor, élève-météorologiste de 1^{re} année du cadre supérieur de la météorologie, placé précédemment en position "sous les drapeaux" depuis le 16 avril 1962 est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} novembre 1963.

Par décision n° 2657 PEL du 24 octobre 1963.— M^{me} Vonnegut Jeanne, institutrice de 4^e échelon du corps latéral, embarquée à Rotterdam le 20 septembre 1963 sur le "Flavia" arrivé à Papeete le 14 octobre 1963 est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 article 4.

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 2555 CAB/MIL du 14 octobre 1963.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1964-1965 des îles Marquises est composé comme suit :

M. Planté, chef de circonscription administrative des îles Marquises représentant le gouverneur de la Polynésie française
Président
Capitaine Lemauff officier du BIMAT représentant le colonel commandant supérieur des trou-

pes du groupe du pacifique conseiller militaire Membre
Adjudant-chef Gauchet représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française

Le conseil sera assisté du médecin hors cadre de la circonscription des îles Marquises, représentant le chef du service de santé en Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2601 E/IA du 19 octobre 1963.— Pour compter du 16 septembre 1963, M^{me} Mourin Célitha est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école St Paul de Taunoa, annexe du collège La Mennais.

Par décision n° 2615 IP A du 21 octobre 1963.— Une prime de 10 000 francs est accordée à la coopérative de l'école de Haamene (Tahaa) pour le démarrage de sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1963-chapitre 26, article 4.

Par décision n° 2621 E/IA du 21 octobre 1963.— Pour compter du 23 septembre 1963, M^{me} Lacroix Raymonde est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège Anne-Marie Javouhey.

Pour compter du 16 septembre 1963, M^{me} Le Sommier Madeleine et M^{me} Capony Simone sont autorisées à enseigner dans les classes primaires du collège Anne-Marie Javouhey.

Par décision n° 2644 E/IA du 24 octobre 1963.— Pour compter du 23 septembre 1963, M. Yu The Wang est autorisé à enseigner dans les classes primaires et les classes du 1^{er} et 2^e cycle du second degré du collège La Mennais.

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 2550 FE du 12 octobre 1963.— Délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses comprises dans les budgets de l'Etat est donnée à M. Péan Jean-Charles qui reprend ses fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Péan, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Klein Guy, attaché de la F.O.M.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2549 FT du 12 octobre 1963.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée pour les recettes et dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budget et de trésorerie exécutés dans le territoire à M. Péan Jean-Charles qui reprend ses fonctions de chef de service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Péan les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Pirotte Fernand attaché de la F.O.M.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2537 TLS du 12 octobre 1963.— M. Jean-Pierre Pihatarioe dit Micheli, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, en remplacement de M. Félix Battut, parti en métropole.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} novembre 1963, sur une demande formulée par M. Charles Lehartel, demeurant à Afaahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur Diésel de marque "Lister" et d'une puissance de 3 KW, 6 CV, 650 tours à Afaahiti.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 octobre 1963.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*
B. CHANGEY.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} novembre 1963, sur une demande formulée par M. Albert Goupil, demeurant à Mataiea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de vente des hydrocarbures. La station sera composée de :

- trois pompes manuelles et un mélangeur
- trois cuves enterrées comprenant :
 - essence : une cuve de 400 litres
 - diésel : une cuve de 400 litres
 - supercarburant : une cuve de 400 litres.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 novembre 1963 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 octobre 1963.

Pour le gouverneur et p.o. :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

B. CHANGEY.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 12
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 73
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 14
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deustch mark	22, 41
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 91
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 40
ITALIE.....	100 liras	14, 31
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 45
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 73
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 15
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 65
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12, 56
MAROC.....	1 dirham	17, 73
TUNISIE.....	1 dinar	213, 72
AUSTRALIE.....	1 livre	198, 86
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 59
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247, 42
JAPON.....	1 yen	—

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

AVIS

Les propriétaires des terres situées dans les districts de Pirae et d'Arue, entre la route de ceinture et la mer sont avisés que des opérations de levé de terrains commenceront dans cette zone à partir du 28 octobre 1963.

Les opérations de levé sont destinées à servir de base à l'étude des voies nouvelles envisagées à Pirae et Arue.

Les propriétaires intéressés sont instamment invités à se munir de leurs titres de propriété et à faciliter la tâche des géomètres en indiquant à ceux-ci les limites de leur propriété et leurs droits.

Les géomètres ayant opéré à titre privé ou pour le compte de l'administration sont priés de mettre à la disposition du

service des travaux publics et des géomètres chargés des levés, tous documents intéressant les terrains situés dans la zone opérationnelle. Ils pourront être éventuellement appelés à se déplacer sur les lieux pour vérifier certains bornages exécutés par eux.

Papeete, le 21 octobre 1963.

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,
B. CHANGEY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE.

D'une ordonnance de Monsieur le Président du tribunal civil de Papeete en date du 25 septembre 1963,

Citation a été faite à Monsieur Paul, Louis, Henri HERBIN, demeurant à Pirae, actuellement sans domicile, ni résidence connus, et ce, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République,

d'avoir à comparaître le 16 octobre 1963, à 10 heures au cabinet de Monsieur le Président pour être entendu sur la demande en divorce présentée par dame MORAND, son épouse.

*Le Procureur de la République
V. DELMÉE.*

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 24 septembre au 22 octobre 1963.

- N° 1174-A du 24/9/63 : SMADJA Denis - Papeete
 N° 1175-A du 27/9/63 : FLOHR Samuel - Papeete
 N° 1176-A du 28/9/63 : KAHIEHITU Jeanne - Papara
 N° 1177-A du 28/9/63 : MANEA Médéric dit VAHI - Makatea
 N° 1178-A du 28/9/63 : TUTURURAI Vaearii, épouse TEATA - Makatea
 N° 1179-A du 28/9/63 : TAAE René - Moorea, Afareaitu
 N° 1180-A du 1/10/63 : SI-DAULLE Janita - Papeete
 N° 1181-A du 3/10/63 : MU SI YAN c.i. N° 5059 - Papeete
 N° 1182-A du 4/10/63 : CHAVE Marono, Benjamin - Papeete
 N° 1183-A du 5/10/63 : CHOUNG PING Ayou - Tipaerui, Papeete
 N° 1184-A du 5/10/63 : BREMOND Henri - Mahina
 N° 1185-A du 8/10/63 : MARITERAGI Repeta - Papeete
 N° 1186-A du 9/10/63 : TEINA Tetuanitematuanui - Papeete
 N° 1187-A du 9/10/63 : DELVAILLE Annie - Papeete
 N° 1188-A du 11/10/63 : TEAHU André Teahu - Paea
 N° 1189-A du 15/10/63 : TAIHIA Maruake - Fautaua, Papeete
 N° 1190-A du 18/10/63 : COHEN-SOLAL Serge - Papeete
 N° 1191-A du 18/10/63 : ARNOULD Jacques - Pirae

- N° 1192-A du 21/10/63 : TEUIRA Teamo - Papeete
 N° 1193-A du 21/10/63 : BARFF Tuterai - Tautira
 N° 1194-A du 22/10/63 : DEGAGE Neetoa Jean - Arue
 N° 1195-A du 22/10/63 : CANTAMESSA Taiohaaua M^{me} - Pirae

Sociétés :

- N° 61-B du 24/9/63 : Sté FERNAND DRON et Cie - Papeete
 N° 62-B du 25/9/63 : Sté "IMPRIMERIE JUVENTIN et FILS" - Papeete
 N° 63-B du 24/9/63 : SOCIETE TAHITIENNE D'ENTREPRISES GENERALES - Pirae
 N° 64-B du 16/10/63 : Sté "VOILE POLYNESIE" - Papeete

Pour extrait :

*Le greffier en chef,
G. REID.*

Etude de Me Ph. VITRY, Avocat-Défenseur

VENTE SUR LICITATION

au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en UN LOT, d'une parcelle de terre sise à Papeete, TAHITI, quartier Vaininiore, Route de Taunoa, des constructions y édifiées et des meubles meublants s'y trouvant.

L'ADJUDICATION AURA LIEU
LE VENDREDI 22 NOVEMBRE 1963
A HUIT HEURES TRENTE

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCE DE :

Madame Marcelle Madeleine PACAULT, veuve de Monsieur Charles Jacques PURAVET, agent commercial, demeurant à Dakar (République du Sénégal),

Ayant Me PH. VITRY pour avocat-défenseur, exerçant près ledit Tribunal, demeurant à Papeete, Rue du Marché,

EN PRESENCE DE :

1) Madame Solange PURAVET, sans profession, épouse de Monsieur Maurice SARFATI, ingénieur de l'Aéronautique Civile, avec lequel elle demeure à Cotonou (République du Dahomey),

2) Monsieur Maurice SARFATI, susnommé, demeurant au même endroit et pris tant en son nom personnel qu'au besoin pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse également susnommée,

Co-licitants,

Ayant Me R. COCHIN pour avocat-défenseur, exerçant près ledit Tribunal, demeurant à Papeete, Rue du Docteur CASSIAU;

En exécution d'un jugement du tribunal civil de Papeete du 1er mars 1963, aujourd'hui définitif par suite de l'acquiescement de M. et Mme SARFATI donné les 25 juin et 12 août 1963, lequel jugement a statué sur une requête en sortie d'indivision déposée par Mme Vve PURAVET le 5 juin 1962 et a ordonné la vente aux enchères en l'audience des criées du Tribunal prénommé de la propriété d'habitation sise à Papeete, quartier de Vaininiore, Route de Taunoa, dépendant de la communauté PURAVET-PACAULT comprenant un terrain d'une superficie de 642 m² 77 dm², formé du lot n° 11 de la parcelle A du lot n° 2 des terres PUEA, MATIEUTE et MARIMARIMA, ainsi que la maison d'habitation y édifiée en dur, couverte en tôles d'éverit, divisée en quatre pièces

principales, terrasse, salle de bain, avec dépendances à usage et buanderie ;

DESIGNATION

La parcelle dont s'agit est sise à Papeete, quartier Vaininiore, Route de Taunoo ; elle est bornée au nord-est, par le chemin vicinal de Patutoa sur une distance angulaire (sans tenir compte de l'arc de cercle) de vingt-cinq mètres vingt-cinq centimètres, au sud-ouest, par un chemin de servitude de quatre mètres de largeur sur une distance angulaire (sans tenir compte de l'arc de cercle) de vingt-et-un mètres soixante-dix-sept centimètres, au nord-est, par la propriété de Guy DEFLESSELLE sur vingt-neuf mètres soixante-quinze centimètres, et au sud-est par le lot numéro 10 de la même parcelle sur vingt-quatre mètres dix-huit centimètres.

et tel au surplus qu'il figure sur un plan dressé par le géomètre CAHARD le 26 décembre 1956 et qui est demeuré annexé à un acte reçu par Me Mozelle notaire *p.i.* à Papeete le 11 septembre 1957.

En outre, les parties se sont mises d'accord pour que les meubles meublant la maison ci-après désignés soient mis en vente en même temps que celle-ci et que le prix d'adjudication soit majoré de 200.000 francs.

DESIGNATION DES MEUBLES

1 canapé recouvert de cuir bleu avec matelas et coussin — 1 grand fauteuil de cuir bleu en bureau — 3 fauteuils de cuir bleu en bureau — 1 table bridge et 4 chaises (recouvertes cuir jaune) — 1 table rectangulaire avec dessus de vitre en bureau — 1 bar grillagé (fer forgé) — 1 bar chinois (genre coffre) — 3 tabourets recouverts tissu jaune — 1 grand encadrement noir pour plantes — 1 grand meuble coiffeuse en bureau avec miroir — 1 fond de lit bureau — 1 sommier deux places et 1 matelas Treka — 2 lampes de chevet dont une signée Roux et 1 usagée abat-jour marine — 1 table portative démontable — 1 fauteuil bambou et coussins neufs — 1 lampe bureau — 1 meuble coffre à linge marbré jaune (neuf) — 1 armoire pharmacie en verre équipée électriquement — 1 chauffe-eau à pétrole avec thermostat — 1 table ronde — 6 chaises recouvertes de tissu jaune — 1 desserte — 2 petites tables vertes en osier — 1 table en osier et 4 fauteuils en osier (jaune et blanc) — 1 table verte en osier — 1 chaise de cuir rouge (fer forgé) — 1 table de coin tissu jaune fer forgé — 1 grand placard bibliothèque (trois couleurs) — 1 petit lit en bois et nape — 1 coiffeuse — 1 petit placard en bureau — 1 planche à repasser — 2 chaises métalliques — 1 tabouret — 1 échelle double état neuf — 3 grands placards muraux — 1 étagère bois — 1 table cuisine formica noir — 1 chevalet à dessin — 3 tapis brosse — 1 tapis brosse à la terrasse — 1 tapis en métal — 1 table jardin (bleue) — 4 fauteuils en bois — 1 fer à repasser — articles de jardinage et autres — 1 pendule — 1 frigidaire — 1 four à gaz — 1 petit buffet 4 tiroirs — 1 table de coin 2 étagères — 1 table portative à roulette — 1 tabouret — ustensiles de cuisine — vaisselle — verrerie — argenterie — literie et lingerie — objets de décoration (tableaux et autres).

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 1er mars 1963 à un million huit cent mille francs majoré de deux cent mille francs pour les meubles, soit une mise à prix totale de deux millions de francs.

AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Les enchérisseurs devront être munis de l'autorisation administrative prévue par le décret du 25 juin 1934.

LOT UNIQUE

Un terrain sis à Papeete, quartier Vaininiore, Route de Taunoo, des constructions y édifiées et des meubles meublants s'y trouvant.

DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci . . . 2.000.000

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné à Papeete, le 24 octobre 1963.

Philippe VITRY.

Pour tous renseignements s'adresser à Me Ph. Vitry, avocat-défenseur, rue du Marché ou à Me Lejeune, notaire à Papeete.

Etude de M^e GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 17 Mai 1963, enregistré et signifié.

Entre : Madame Iris RERE, sans profession demeurant à ARUE P.K 4, ayant domicile élu en le cabinet de Mes GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-défenseurs.

Et : Monsieur Pierre BONNO, employé à L'Hôpital de Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux BONNO-RERE, a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

S. LEGRAS.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIÉTÉ POLYNÉSIEENNE D'INVESTISSEMENT (SPI)

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 100.000 Frs

Siège : PAPEETE

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le vingt huit septembre mil neuf cent soixante trois, il a été constitué, sous la raison et la signature sociales : SOCIÉTÉ POLYNÉSIEENNE D'INVESTISSEMENT (S.P.I.) une société à responsabilité limitée au capital de Cent Mille Francs (100.000 Frs) ayant son siège à PAPEETE, Avenue Bruat, et ayant pour objet : la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières et financières.

La société est gérée par :

- Monsieur Michel PENTECOST, directeur de société, demeurant à NOUMEA (Nouvelle Calédonie) ;

- Et Monsieur Honoré PANTALONI, commerçant, demeurant à NOUMEA (Nouvelle Calédonie),

qui, vis à vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les

associés peuvent, avant tout autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le onze octobre mil neuf cent soixante trois au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire
(Décision du 18/9/61.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 mars 1962, enregistré et signifié.

Entre : M^{me} Tetuanui a TERIITUA, demeurant à Paea, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 18 septembre 1961 et ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M^e R. COCHIN, avocat-défenseur.

d'une part ;

Et : M. Ernest ROBSON, surveillant à la maison d'arrêt de Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ROBSON-TERIITUA aux torts du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le premier Mars mil neuf cent soixante trois, enregistré.

Entre : le sieur Stéphane TEUIRA, infirmier, demeurant à Makatea et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame NGO WAN SE Marie Louise Remuna, demeurant à Makatea, sans profession.

Il appert que le divorce des époux TEUIRA/NGO WAN SE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Uturoa du 19 Juillet 1963, enregistré à Papeete le 4 Septembre 1963 Vol 64 F^o 8 N^o 46, Monsieur LIOU FO CHONG commerçant à OPOA (Raiatea) a vendu à Madame MATA Matirina le fonds de commerce de "Négociant, boulangerie, pâtisserie et de couture" qu'il exploite à OPOA (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
LIOU FO CHONG

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 31 Mai 1963, enregistré et signifié.

Entre : Madame Maeva IORSS demeurant à Fariipiti, ayant domicile élu en le cabinet de Mes GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-défenseurs.

Et : Monsieur Charles VILLIERME, Subrécargue, demeurant Rue DUMONT D'URVILLE à Papeete ayant domicile élu chez Me COCHIN, Avocats-Défenseurs.

Il appert que le divorce entre les époux VILLIERME-IORSS a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 Juin 1963.

Entre Monsieur Jacob TEMAURI, chauffeur, demeurant à Papeete, ayant Me. G. COPPENRATH pour Avocat - Défenseur.

Et : Madame Tevahinetevamaraetaha MAUAHITI, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce des époux TEMAURI - MAUAHITI a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
G. COPPENRATH,
Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

UNION PATRONALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 1963

Composition du Conseil d'Administration et du Bureau

Conseil d'Administration :

MM. BAMBRIDGE Baldwin, Agent de Compagnies Maritimes,
COPPENRATH Clément, Directeur des Ets A. BAMBRIDGE,
FOURCADE Alfred, Industriel,
HERVÉ Robert, Exportateur, Directeur d'exploitations agricoles,
JOURDAIN Pierre, Délégué à Papeete de la C.F.P.O., de la ROCQUE Jacques, Directeur de l'agence de Papeete de la Banque de l'Indochine,
LEJEUNE Marcel, Notaire,
MUNIER Jean, Entrepreneur,
MONY Pierre, Directeur de la S.O.M.A.C.

Bureau :

Président : M. P. JOURDAIN
1^{er} Vice-Président : M. A. FOURCADE
2^{me} Vice-Président : M. R. HERVÉ
Secrétaire-Trésorier : M. P. MONY.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1963 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

*ACTIF**PASSIF*

Avoirs extérieurs	1.223.467.187	>	Billets en circu-	
Compte courant du trésor.....			lation.....	705.893.605
Avance statu- taire au Gou- vernement.....	1.000.000	>	Comptes cou- rants, dépôts et créditeurs di- vers	831.294.673 40
Avances locales et portefeuille.	279.167.642	74	Correspondants.	345.526 09
Succursales et A- gences	1.539.740	58	Comptes d'ordre et divers	127.470.874 31
Comptes d'ordre et divers	159.830.108	48		
	1.665.004.678	80		1.665.004.678 80

Papeete, le 20 octobre 1963.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Statistiques douanières

Année 1961 — Prix : 50 francs

Année 1962 — Prix : 125 francs

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Budget - Exercice 1963

300 fr. l'exemplaire

Nomenclature douanièresuivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

Marine MarchandeProgramme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Textesrelatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Calendrier pour l'année 1963

Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route

Prix broché : 40 francs

AfficheLoi sur la répression de l'ivresse publique et sur la
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Arrêtésportant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Recueilde Textes concernant les Contributions directes et taxes
assimilées.

Mise à jour en janvier 1962.

Prix non broché : 135 fr.